

Décret, présenté par Lesage-Sénault au nom du comité des marchés, traduisant au Tribunal révolutionnaire les citoyens Machaut et Lenfant, administrateurs de l'habillement, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Gaspard Jean Joseph Lesage-Senault

Citer ce document / Cite this document :

Lesage-Senault Gaspard Jean Joseph. Décret, présenté par Lesage-Sénault au nom du comité des marchés, traduisant au Tribunal révolutionnaire les citoyens Machaut et Lenfant, administrateurs de l'habillement, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 581;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35229_t1_0581_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

en honnête homme a su résister à ses insinuations perfides.

Il résulte donc d'après l'examen de toutes les pièces trouvées sous les scellés à l'Oratoire, que plusieurs administrateurs préposés à la confection de l'habillement, aux effets de campement et au grand et petit équipement, sont fortement inculpés, et qu'ils méritent une punition exemplaire; en conséquence votre comité de l'examen des marchés pénétré de ces fâcheuses vérités, vous propose le décret suivant [qui est adopté] (1).

« La Convention nationale, considérant que les infidélités et négligences graves dont paroissent prévenus les citoyens Machaut, Tailleur, et Lenfant, administrateurs de l'habillement, ont pu occasionner des retards fâcheux dans la marche de nos armées, notamment dans celle du Nord, restée long-temps dans un dénuement absolu de choses nécessaires à son habillement et équipement, décrète :

« Art. I. Les administrateurs de l'habillement, Machaut, Tailleur, et Lenfant, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés selon la gravité de leurs délits respectifs (2).

« II. Le ministre de la guerre sera tenu de les remplacer de suite, afin que le service de l'habillement n'en souffre pas.

« III. Les autres administrateurs mis en état d'arrestation par l'arrêté du comité des marchés, en date du 15 nivôse, autorisé par le décret de la Convention nationale, du 5 du même mois, seront mis en liberté, et continueront leurs fonctions. » (3).

53

[Ch. POTTIER], au nom du comité de liquidation propose et fait successivement adopter les trois décrets suivans.

Ch. POTTIER. Après l'assassinat commis par les ordres du Pape, sur la personne de Basseville, Ministre de France à Rome, les persécutions de ce Prêtre furent dirigées contre les François domiciliés à Rome, qui avoient manifesté des principes Républicains. Ceux même qui habitoient cette ville depuis de longues années, ne furent point exceptés. Dutailis, coutelier François, demeurant à Rome depuis 17 ans, fut de ce nombre. On l'arrêta, ses biens furent séquestrés, sa boutique pillée. On le traîna dans un corps-de-garde où des ordres arrivèrent de le laisser 36 heures sans manger. Dutailis, après avoir subi ce premier supplice, fut enfermé au château St-Ange dans un cachot d'où le Pape le fit conduire hors du pays Romain. Pour arriver en Toscane il lui fallut traverser à pied un

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (ADxviii^e 302, n^o 12; B.N., 8^e Le^{3e} 2014). Mention dans *Débats*, n^o 510, p. 328.

(2) Tous deux furent acquittés le 21 vent. II (W 336, doss. 593).

(3) P.V., XXXI, 192. Minute signée Lesage-Senault (C 290, pl. 908, p. 6). Décret n^o 7977. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 462; *J. Paris*, n^o 408; *Débats*, n^o 510, p. 328; *Rép.* n^o 54; *J. Sablier*, n^o 1133; *Mess. soir*, n^o 543; *F.S.P.*, n^o 224; *C. Eg.*, n^o 543; *J. Perlet*, n^o 508; *Audit. nat.*, n^o 507; *M.U.*, XXXVI, 380. Mention dans *J. Mont.*, n^o 91; *J. Fr.*, n^o 506; *J. Lois*, n^o 502; *Ann. patr.*, n^o 407; *J. univ.*, n^o 1541; *Batave*, n^o 362.

torrent large et très-rapide. Les brigands qui le conduisoient le mettoient en joue toutes les fois que la rapidité de l'eau le forçoit à revenir sur ses pas. Dutailis rassembla toutes ses forces, eut le bonheur de gagner le rivage opposé et d'arriver encore vivant à Florence, après plusieurs jours de marche. Là, le Ministre de la République lui prodigua tous les secours qu'exigeoient sa situation, et le fit conduire à Marseille sur une frégate française.

Dutailis, arrivé à Paris, raconta ses malheurs à la Convention qui lui accorda un secours provisoire de 3000 liv., et chargea son Comité des Pensions de lui proposer les moyens d'indemniser ce François, martyr du fanatisme et de la tyrannie romaine (1). Ce Comité vient de présenter son rapport. Il en résulte que ses propriétés à Rome étoient de 30 mille livres, et qu'il a tout perdu. Dutailis est sans ressources (2).

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur le renvoi qui lui a été fait par décret du 28 nivôse, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, la somme de 1,000 l. au citoyen Benjamin Dutailis, domicilié à Rome depuis dix-sept ans, dépouillé de sa fortune, persécuté et incarcéré pendant trois mois dans un cachot du Château Saint-Ange pour la cause de la liberté française.

« II. La pension commencera à courir du 3 février 1793, époque à laquelle ont commencé les persécutions exercées contre le citoyen Dutailis.

« III. Les sommes qui lui ont été accordées à titre de secours, par des précédens décrets, ne seront point imputées sur la pension.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, conformément au décret du 6 pluviose. » (3).

54

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. Les lois précédemment rendues pour procurer aux pensionnaires de la République des secours en attendant que leurs pensions soient liquidées, notamment celles des 22 août 1790, 25 février, 20 juillet 1791, et 28 juillet 1792, seront applicables aux personnes qui jouissoient de pensions accordées par les ci-devant municipalités ou corps administratifs, en vertu de délibérations légalement autorisées, et auront leur exécution, à leur égard, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions.

« II. Le directeur-général de la liquidation est en conséquence autorisé à faire passer à la

(1) Voir *Arch. parl.* LXXXIII, 28 niv., n^o 33.

(2) *J. Paris*, n^o 408. Texte très proche dans *C. Eg.*, n^o 543; *M.U.*, XXXVI, 380; *Ann. patr.*, n^o 407. Mention dans *Audit. nat.*, n^o 507; *Rép.*, n^o 54; *F.S.P.*, n^o 224; *J. Fr.*, n^o 506; *J. Mont.*, n^o 91; *J. Sablier*, n^o 1133.

(3) P.V., XXXI, 193. Minute signée Ch. Pottier (C 290, pl. 908, p. 7). Décret n^o 7981. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 23 pluv. (2^e suppl¹).